



## COMMUNE DE SAINT-MARCEL

### Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 22 septembre 2021

Date de la convocation : 30/08/2021  
Envoi de la convocation : 30/08/2021  
Convocation affichée le : 30/08/2021

Nombre de conseillers en exercice : 14  
Présents : 10, puis 11 à partir de 18h30, puis  
12 à partir de 19h25  
Votants : 10, puis 11 à partir de 18h30, puis  
12 à partir de 19h25

L'an deux mille vingt-et-un, le 22 septembre à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

**Etaient présents :** Mme Marie-Pierre GRILLET, Mme Farrida KISMOUNE, Mr Sabri KISMOUNE, Mr Pierre KOENIG, Mr Alain MARGUIER, Mme Nathalie MARTIN (à partir de 19h25), Mr Sébastien SAVOV, Mr Éric SUINO, Mr Emmanuel THOREND, Mme Martine VEY (à partir de 18h30), Mr Gilles VIVET.

**Absent représenté :** *NEANT.*

**Absents :** Mme Tiffany GIRARD, Mr Joris JAY, Mme Nathalie MARTIN (jusqu'à 19h25), Mme Martine VEY (jusqu'à 18h30).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Mr Sébastien SAVOV est nommé à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18h05

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 2 août 2021.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal.

### FINANCES

#### Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 Délibération n°2021.09.01

Monsieur le maire informe le conseil que le comptable public a donné un avis favorable pour appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la commune de Saint-Marcel.

En effet, cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Elle a été instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles et présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales, y compris les plus petites communes.

- Un référentiel M57 intégrant des innovations comptables et des souplesses budgétaires.

Ce référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions. Aussi, il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ce nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 se généralisera au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place des instructions budgétaires et comptables M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements), et M71 (régions) notamment.

Il a pour but d'améliorer la qualité de l'information comptable des collectivités locales.

- Le référentiel M57 est porteur de règles budgétaires assouplies

Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- L'adoption du référentiel M57 est un pré-requis pour présenter un compte financier unique.

Le compte financier unique (CFU) est garant d'une information financière plus transparente et lisible et de procédures administratives simplifiées. En expérimentation auprès de plusieurs centaines de collectivités dès l'exercice 2021, il sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024.

Au regard de ses caractéristiques, tant comptables que budgétaires, seul le référentiel M57 permet à une collectivité locale d'expérimenter le compte financier unique (CFU) ; il en sera de même, à terme, dans le cadre de son déploiement.

- Un référentiel M57, générateur de souplesse organisationnelle et de simplifications
  - Un corpus réglementaire unique, source de simplifications pour les services de l'Etat.

La généralisation du référentiel M57 est source de simplification pour les services de l'Etat (DGCL, DGFIP), tant sur le plan réglementaire (mises à jour des nouvelles instructions) qu'applicatif (applications TotEM, Actes budgétaires et HELIOS) et opérationnel (pour le réseau et les comptables publics). A l'instar des cadres de la fonction publique territoriale, l'unicité de référentiel est source de souplesse de gestion (formation ; changement de postes comptables).

- La M57, source de souplesse organisationnelle pour les collectivités locales

Le référentiel M57 présente la spécificité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions ; départements, métropoles et EPCI ; communes).

Son caractère transverse est ainsi facteur d'une plus grande fluidité pour les cadres de la fonction publique territoriale, exerçant des métiers à caractère financier, budgétaire et comptable (formation ; application).

Enfin, l'adoption du référentiel M57 facilite la création de services financiers « mutualisés ».

Ceci étant exposé, il est au conseil de se prononcer sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et le budget annexe du lotissement de Montmagny de la commune de Saint-Marcel, à compter du 1er janvier 2022,
- **DECIDE** de voter les budgets par nature à compter du 1er janvier 2022,
- **DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **AUTORISE** le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **AUTORISE** le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## FINANCES

### Remboursement de tickets des services périscolaires suite à l'abandon de la billetterie Délibération n°2021.09.02

Monsieur le maire rappelle que, pour cette rentrée scolaire 2021/2022, la mairie s'est dotée d'un logiciel et d'une plate-forme internet qui permettent l'inscription et le paiement des activités périscolaires (cantine et garderies) à distance.

Ainsi, le système de billetterie utilisé jusqu'à présent n'est plus nécessaire.

Aussi, suite à une communication auprès des parents des élèves, il a été laissé jusqu'au 7 juillet 2021 pour informer les services de la mairie du nombre de tickets non utilisés restant en possession des parents, afin d'étudier un éventuel remboursement.

Seules sept familles ont répondu totalisant 15 tickets de cantine, 53 tickets de garderie du matin et 78 tickets de garderie du soir, pour une valeur totale de 186.90 euros.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur le remboursement de ces tickets non utilisés.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** de rembourser les familles ayant remis le décompte des tickets restants à leur disposition et qui ne pourront pas être utilisés dès la rentrée 2021/2022,
- **FIXE** le montant du remboursement des tickets à
  - Ticket de cantine : 4.10 euros l'unité
  - Ticket de garderie du matin : 0.60 euro l'unité,
  - Ticket de garderie du soir : 1.20 euros l'unité
- **DIT** que les remboursements seront établis sur présentation des titres par les parents accompagnés d'un relevé d'identité bancaire,
- **DIT** que les remboursements seront constatés, sur l'exercice 2021 du budget principal, sur le compte 65888 « autres charges diverses de gestion courante ».

## FINANCES

### Remise gracieuse de loyer Délibération n°2021.09.03

Le maire informe le conseil de la réception d'un courrier d'un locataire d'un logement communal faisant état de difficultés financières pour le paiement de loyers.

En effet, la situation professionnelle de cette personne s'est dégradée à cause de la crise sanitaire due à la Covid-19, induisant des problèmes financiers.

De plus, l'un des enfants de la famille subit une maladie avec un lourd traitement et des soins indirects onéreux.

C'est pourquoi, une demande de remise gracieuse a été établie afin d'améliorer cette situation.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce dossier et notamment la demande de remise gracieuse de loyer.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **Par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE,**
- **DECIDE** d'apporter une aide à monsieur Jérôme SOLTYSIAK et de madame Céline LAROCHE,
- **Par 5 voix POUR et 5 voix CONTRE,** monsieur le maire ayant une voix prépondérante,
- **DECIDE** d'appliquer une remise gracieuse de 100% sur les loyers des mois de mars, avril et mai 2021, de monsieur Jérôme SOLTYSIAK et de madame Céline LAROCHE.

**RESSOURCES HUMAINES**  
 Modification du tableau des effectifs  
**Délibération n°2021.09.04**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**Considérant** la délibération n°2020.10.05 du 21 octobre 2020 relative à la création d'un emploi permanent, à temps non complet, d'agent de service polyvalent en milieu rural,

**Considérant** la délibération n°2021.06.04 du 24 juin 2021 relative à la création d'un emploi permanent, à temps complet, d'assistante de gestion administrative,

**Considérant** la délibération n°2021.06.05 du 24 juin 2021 relative à la création d'un emploi permanent, à temps non complet, d'agent périscolaire,

**Considérant** la délibération n°2021.08.01 du 2 août 2021 relative à la création d'un emploi permanent, à temps complet, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Il propose à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de modifier le tableau des emplois permanents de la commune ainsi qu'il suit à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
A	Attaché	1	1	0
C	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0
<b>Total</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

## FILIERE TECHNIQUE

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	Agent de maîtrise principal	1	1	0
C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1	0
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2	1
C	Adjoint technique territorial	5	2	1
<b>Total</b>		<b>9</b>	<b>6</b>	<b>2</b>

## FILIERE SOCIALE

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	1	1	1
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	1	1	0
<b>Total</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

### MARCHES PUBLICS

Attribution du marché de travaux de structuration de l'alimentation en eau potable – 3ème et 4ème tranche de bouclage

**Délibération n°2021.09.05**

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune a lancé une consultation concernant les 3ème et 4ème tranche des travaux de structuration de l'alimentation en eau potable dans le cadre de la substitution de la passerelle principale au-dessus de l'Isère.

La consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, le 9 août 2021 sur la plateforme dématérialisée [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) et une publicité est parue sur le journal d'annonces locales « La Tarentaise Hebdo » le 12 août 2021.

La fin de la consultation a été fixée au 8 septembre 2021 à 12h00.

Au terme de cette consultation, quatre plis ont été réceptionnés dans les délais :

- BASSO PIERRE
- SAS BOCH ET FRERES
- SCHILTE TP
- STACCHETTI FRANCK TP

Aussi, après examen des critères pondérés, l'offre économiquement la plus avantageuse retenue est :

- STACCHETTI FRANCK TP pour un montant hors taxes de 172 769 euros.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer le marché correspondant pour un montant total de 172 769 euros H.T., soit 207 322,80 euros T.T.C..

Le conseil, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité,**
- **SUR** rapport de monsieur le maire,
- **VU** l'acte d'engagement établi par la société retenue,
- **DECIDE** d'attribuer le marché de travaux de structuration de l'alimentation en eau potable (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tranche) à l'entreprise « STACCHETTI FRANCK TP » pour un montant hors taxes de 172 769 euros, soit 207 322,80 euros T.T.C.,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer le marché correspondant,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

#### MARCHES PUBLICS

Avenant n°1 au marché de travaux de création de deux merlons pare-blocs pour la protection du lotissement de La Saulcette  
**Délibération n°2021.09.06**

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune a attribué le 16 décembre 2020 le marché de travaux de création de deux merlons pare-blocs pour la protection du lotissement de La Saulcette.

Pendant la phase d'exécution, il a été décidé d'appliquer des adaptations pendant la mise en œuvre de ces travaux.

- Des ajustements de la géométrie des merlons ont été rendus nécessaires pour s'adapter à la présence des réseaux encore trop proches malgré le dévoiement préalable, aux contraintes géotechniques du site avec notamment la présence d'un toit rocheux souvent plus profond que ce que laissent supposer les investigations préalables ou encore le choix de non prise en compte du rôle de soutènement du mur communal aval dans le dimensionnement.
- Des adaptations des techniques de mise en œuvre ont été souhaitables et retenues par le maître d'ouvrage pour limiter les nuisances liées aux vibrations qui auraient été générées par les moyens initialement retenus dans le respect des seuils de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux « vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement » :
  - Adaptations des modes de compactage
  - Adaptation du mode de terrassement
- La présence de nombreuses résurgences a nécessité des travaux de drainage supplémentaires au niveau des assises.

Aussi, ces ajustements techniques nécessaires pour mener à bien le chantier se sont traduits par des prestations supplémentaires, des augmentations de certaines quantités, et à l'inverse des abaissements d'autres quantités.

Enfin, ces ajustements engendrent une plus-value financière et une prolongation des délais contractuels.

Ainsi, les travaux devenus nécessaires et les modifications étant rendus nécessaires par des circonstances imprévues, le marché peut être modifié comme le permet l'article L.2194-1 du code de la commande publique.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité,**
- **SUR** rapport de monsieur le maire,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'avenant n°1 du marché de travaux de création de deux merlons pare-blocs pour la protection du lotissement de La Saulcette pour un montant de 116 506.70 euros HT, soit 139 808.04 euros TTC, et augmentant le délai contractuel de 2 mois.

#### **ADMINISTRATION**

Adhésion de la commune de Saint-Marcel et révision des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons  
**Délibération n°2021.09.07**

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Marcel conduit actuellement des travaux de raccordement du réseau d'assainissement de Pomblière au réseau d'assainissement de Moûtiers, en vue de son adhésion au Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons en 2022.

Il précise que, par délibération du 2 février 2021, le comité syndical a approuvé le principe d'une adhésion de la commune de Saint-Marcel au syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le maire présente au conseil municipal le projet de nouveaux statuts pour le syndicat, tenant compte de l'adhésion de la commune de Saint-Marcel, projetée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le maire ajoute qu'il s'agit également de préciser, par l'adoption de ces nouveaux statuts, l'objet du syndicat ainsi que les dispositions relatives au président, aux vice-présidents, au bureau, aux réunions et aux ressources du syndicat. La révision des statuts proposée vise une mise en conformité des statuts en vigueur avec le nouveau cadre législatif et réglementaire, ces statuts ayant été arrêtés par le préfet de la Savoie le 28 octobre 1965 et dont l'essentiel des modifications successives ont porté sur la composition du syndicat. La révision des statuts proposée n'emporte pas de modification fondamentale de l'objet du syndicat et de son organisation, si ce n'est l'adhésion de la commune de Saint-Marcel.

Le maire indique qu'en application du CGCT, l'extension du périmètre du syndicat et la révision des statuts peut être lancée à l'initiative du syndicat par délibération de son organe délibérant ; le comité syndical a délibéré en ce sens le 26 juillet 2021. Désormais, l'extension du périmètre du syndicat et la révision de ses statuts sont subordonnées :

- A l'accord du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel, dont l'admission est envisagée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de Saint-Marcel ;
- A l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat (Brides-les-Bains, Courchevel, Hautecour, Les Allues, Les Belleville, Moûtiers et Salins-Fontaine), dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux maires de ces communes ;
- A la réunion d'une majorité exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées (Brides-les-Bains, Courchevel, Hautecour, Les Allues, Les Belleville, Moûtiers, Saint-Marcel et Salins-Fontaine) représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement compter l'accord du conseil municipal des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (Les Belleville et Moûtiers).

Le maire propose au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Marcel ainsi que les nouveaux statuts du syndicat, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Vu** la loi NOTRÉ du 7 août 2015 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-18 et L.5211-20 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1965 portant création du syndicat et ses modifications successives ;
- **Considérant** le projet d'adhésion de la commune de Saint-Marcel au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **Considérant** qu'il est de l'intérêt du syndicat de modifier ses statuts avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Marcel au syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **APPROUVE** la révision des statuts du syndicat, dont le projet est annexé à la présente délibération, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au président du Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons ainsi qu'au préfet du département.

## QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Gilles VIVET souhaite que le conseil reste actif dans le cadre de la recherche de familles avec enfants afin d'éviter la fermeture de classe à l'école de Pomblière. Pour cela, un groupe de travail va être créé pour trouver des solutions.

FIN DE SEANCE : 20h40



Le maire,  
Daniel CHARRIERE